



Arrêt

**n° 184 214 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions prises le 29 juillet 2013 et notifiées à la requérante le 3 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 août 2010.

1.2. Le 29 septembre 2010, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Huy, valable jusqu'au 15 novembre 2010.

1.3. Le 22 décembre 2010, la requérante a épousé [R.E.], de nationalité kosovare, devant l'Officier de l'état civil de Huy.

1.4. Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre du lieu de résidence de la requérante, que l'époux de la requérante est sous attestation d'immatriculation et que ce document

n'ouvre pas la procédure de regroupement familial en sorte que la requérante ne peut revendiquer le bénéfice du regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié en date du 21 janvier 2011. La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° X, recours actuellement pendant.

1.5. Par courrier du 15 avril 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont actualisé leur demande par courrier du 20 mai 2011. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. L'époux du requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n°175.193 du 22 septembre 2016 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 24 novembre 2011, la requérante a introduit, avec son époux, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par deux courriers datant du 15 octobre 2012 et du 11 mars 2013.

1.7. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) à l'égard de la requérante, qui lui a été notifié en date du 1^{er} août 2012.

1.8. En date du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis introduite le 24 novembre 2011, décision qui lui a été notifiée le 2 septembre 2013. L'époux du requérant a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, recours actuellement pendant (enrôlé sous le n° X).

1.9. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de l'enfant [R.A.], une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis introduite le 24 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées le 3 septembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable (ci-après le « premier acte attaqué »)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 17.08.2010, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire le 01.08.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches durables en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Dans sa demande de régularisation elle invoque le fait d'être née en Belgique. Cependant, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence. Quant au fait que son enfant est né en Belgique, l'on ne voit pas non plus en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le fait que son époux est de nationalité différente et qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour dans un même pays, ce qu'ils attestent par une attestation du Chef de l'Etat-civil de la commune de Klīne qui indique qu'ils ne peuvent « délivrer un document » à Mme [V.H.B.], née le [XX] à Bruxelles (...) « sans que lui ait reconnu le statut de nationalité du Kosovo par le Ministère de l'Intérieur ». Toutefois, notons que, d'une part, cette attestation n'indique pas que l'intéressée ne peut recevoir un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires auprès d'une représentation diplomatique kosovare, et que, d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément attestant que son époux et elle-même ne peuvent se rendre dans un même pays autre que le Kosovo, comme l'Ancienne république yougoslave de Macédoine, dont elle a la nationalité. Dès lors, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également, comme circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur de son enfant, garanti par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, notons que, bien que les dispositions de cette convention soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers et elles laissent aux Etats plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant (Cass. (1^{ère} ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589). Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant de l'intéressée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante n'aurait pas les moyens d'effectuer le voyage pour accomplir les formalités nécessaires, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée par des amis ou encore une association sur place.

Enfin, concernant les éléments médicaux concernant l'époux de l'intéressée, Monsieur [R.E.], notons que ces éléments ont été analysés dans la décision concernant ce dernier et prise le 25.07.2013. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué »):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
O2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée est arrivée en Belgique le 17.08.2010 selon sa déclaration d'arrivée réalisée à Huy le 29.09.2010 et l'autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 15.11.2010. Nous constatons que ce délai est dépassé.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a été assujettie à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.09.2012, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après le « troisième acte attaqué »):

« INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.08.2012.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période. »

1.10. Le 18 septembre 2013, la partie défenderesse a décidé de prolonger l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante en date du 29 juillet 2013, du 10 septembre 2013 au 23 septembre 2013, et le 2 octobre 2013, elle l'a prolongé du 24 septembre 2013 au 17 novembre 2013 en raison de la naissance du deuxième enfant de la requérante et de son époux.

1.11. Par courrier du 3 mars 2014, la requérante et son époux ont introduit derechef une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 avril 2014, la Ville de Jodoigne a décidé de ne pas prendre cette demande en considération.

1.12. Le 13 octobre 2014, la requérante et son époux ont introduit une demande d'asile. Le 13 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de l'époux de la requérante et lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le même jour, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante et, le 26 novembre 2014, lui a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (Annexe 13*sexies*).

2.2.1. La partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée précité, à défaut de connexité avec la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour 9*bis* qui constitue le premier acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que la première décision attaquée clôture une demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, fait suite au constat que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à cette demande sur la base de l'article 7 de la loi précitée.

2.2.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci est pris « [e]n exécution de la décision de [M.G.] – attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont été pris tous deux le 29 juillet 2013 et notifiés à la requérante le 3 septembre 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme

d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

L'exception soulevée par la partie défenderesse à titre principal ne peut donc être retenue.

2.3.1. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, son sort suit celui qui sera réservé à cette décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit par ailleurs besoin d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre subsidiaire par la partie défenderesse - tenant à sa prétendue compétence liée depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 du nouvel article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - qui ne présente pas à ce stade d'intérêt dès lors qu'elle fait abstraction du sort réservé à la décision d'irrecevabilité précitée.

2.4.1. Enfin, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur [A.R.]. Elle argue qu'il ressort du dossier administratif et de la requête introductive d'instance que [A.R.] est mineur en sorte qu'il n'a pas la capacité d'agir seul en justice. Elle ajoute qu'en ce que la requérante agit au nom de l'enfant mineur [A.R.], elle n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter son enfant seule.

2.4.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur [A.R.] de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4.3. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, ni de la requête que l'autorité parentale est exercée exclusivement par la requérante.

Il s'ensuit que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de l'enfant mineur [A.R.], alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

A l'appui de ce moyen, elle fait tout d'abord valoir, en substance, qu' « [e]n ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, on est étonné de l'argumentation de l'Office des Etrangers : en aucun cas, celui-ci n'a examiné si la décision prise était conforme ou non à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui viole incontestablement l'art. 22 bis de la Constitution et les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ». Dans cette mesure, la décision n'est évidemment pas motivée adéquatement puisqu'il fallait à tout le moins examiner quel était l'intérêt supérieur de l'enfant et si un retour contraint dans un des pays dont ses parents ont la nationalité, n'était pas contraire à son intérêt et ne risquait pas notamment d'entraîner des perturbations considérables sur le plan psychique. Dans cette mesure, la décision doit être considérée comme manifestement mal motivée ».

Ensuite, elle argue qu' « [e]n ce qui concerne la possibilité pour les époux de retourner dans un des deux pays, Kosovo ou Macédoine, il n'existe pas de possibilité d'obtenir une autorisation de séjour au Kosovo pour la requérante ou en Macédoine pour son mari, M. [E.R.]. Dans cette mesure également, la décision ne paraît pas motivée adéquatement, dès lors qu'il est certain que les autorités de Kosovo ne vont pas délivrer à la requérante une autorisation de séjour, alors qu'elle n'a aucun lien direct avec ce pays. La requérante n'a aucun droit de séjour au Kosovo et elle ne pourrait évidemment demander aux autorités du Kosovo un droit de séjour provisoire uniquement dans le but d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, puisque tel est bien l'objectif poursuivi par ses démarches. Pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour en Belgique, le requérant ne pourrait donc que se rendre dans la capitale de la Macédoine qui est son pays, tandis que son époux devrait se rendre au Kosovo. On n'aperçoit pas dès lors comment un tel voyage pourrait s'organiser puisqu'il impliquerait une séparation longue du couple avec des conséquences dramatiques pour ses deux enfants »

Par ailleurs, elle relève que « l'administration refuse de prendre en considération les difficultés qu'aurait la requérante d'organiser son voyage dès lors qu'elle est sans ressources. Le fait qu'elle soit hébergée dans un centre Fédasil démontre bien qu'elle ne dispose d'aucun moyen financier pour pouvoir résider plusieurs mois sur place. La décision paraît donc mal motivée également à cet égard ».

3.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen tiré de « la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « [l]e retour forcé de la requérante en Macédoine, alors que son époux serait, pour sa part, forcé de retourner en Macédoine, aurait des conséquences particulièrement dramatiques pour la requérante, son mari et leur enfant. Un tel traitement peut être considéré comme inhumain et dégradant, d'autant plus qu'il n'est imposé que dans le but de forcer la requérante à aller postuler l'autorisation de séjour qu'elle souhaite obtenir dans son pays d'origine. Une telle démarche est particulièrement disproportionnée et impose des inconvénients majeurs à une personne qui est la mère d'un jeune enfant ». La partie requérante ajoute qu' « [à] ces éléments s'ajoute encore la circonstance que la requérante est actuellement enceinte. Ainsi qu'il résulte de la lettre de Fédasil adressée au Centre d'Accueil de Jodoigne, sous la signature du Dr [XX], la grossesse de Mme [B.] devrait arriver à son terme le 23.9.2013. Selon ce médecin, « en raison de risques médicaux particuliers liés à cette fin de grossesse, cette patiente fait l'objet d'un suivi prénatal rapproché en milieu hospitalier, lequel devrait encore se prolonger quelques semaines après son accouchement. Toute interruption prolongée de ce suivi mettrait inévitablement en danger la santé de l'enfant et sa mère ». L'art. 3 CEDH est une disposition qui concerne l'ordre public puisqu'il est interdit à un Etat d'infliger un traitement inhumain ou dégradant à toute personne qui réside sur le territoire. Il convient donc d'examiner ce moyen, même si la grossesse n'avait pu être signalée au moment de l'introduction de la demande en 2011. Le CCE pourrait d'ailleurs se saisir lui-même du moyen concernant la violation de l'art. 3 CEDH, qui est d'ordre public. Il y a donc lieu d'examiner la violation de cette disposition, même si la grossesse constitue un élément nouveau que l'administration ignorait lors de la prise de décision. En l'espèce, il résulte à l'évidence du certificat médical précité que la requérante serait victime d'un traitement inhumain et dégradant si elle devait être expulsée du territoire belge puisque sa santé pourrait être gravement compromise, ainsi que celle de l'enfant qui devrait naître ou qui est peut-être né à l'heure de la rédaction du présent recours ».

3.3. La partie requérante prend enfin un troisième moyen d'annulation tiré de « *la violation de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et en particulier de ses art. 2 et 3, et de l'art. 8 CEDH* ».

A l'appui de ce moyen, elle invoque qu' « [a]insi qu'il a été souligné relativement au premier moyen, la décision ne prend en aucun cas l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, les art. 2 et 3 de la CIDE font apparaître que toute décision, qui concerne un enfant -ce qui est à l'évidence le cas de l'enfant déjà né et de celui à naître-, doit s'attacher aux conséquences qu'elle aurait pour les enfants. Les études publiées sur cette question démontrent le stress psychologique considérable auquel les enfants sont soumis lorsqu'ils sont contraints de quitter le pays où ils sont nés. L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée, ce qui inclut le respect des attaches constituées dans un Etat déterminé. Les enfants, à tout le moins l'enfant né le 30.12.2011, n'a d'autre attache qu'avec la Belgique. En outre, ainsi qu'il a été démontré ci-avant, les parents des enfants sont d'origines différentes, la mère des enfants, requérante étant de Macédoine, tandis que leur père est du Kosovo. On imagine difficilement qu'un de ces deux Etats octroie une autorisation de séjour à celui qui n'en a pas la nationalité et on l'on n'aperçoit pas comment les parents des enfants pourraient s'organiser pour aller dans un de ces deux Etats solliciter une autorisation de séjour auprès de l'Ambassade belge, dès lors que l'un des parents n'aurait pas la nationalité du pays dans lequel la demande est formulée. Il résulte à l'évidence de toutes ces difficultés et du fait que les enfants sont nés en Belgique, qu'une mesure d'expulsion à leur égard aurait des conséquences dramatiques dont, à l'évidence, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte. A aucun moment, l'Office ne paraît s'être soucié des conséquences dramatiques que cela entraînerait pour les enfants ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles

au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Tout d'abord, s'agissant de l'argumentation développée sur l'impossibilité alléguée de la requérante et de son époux d'obtenir un titre de séjour dans un même pays compte tenu de leurs nationalités différentes, force est de constater que dans sa critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante ne critique pas le motif de la décision litigieuse considérant que le certificat du Chef de l'Etat civil de Kline du 10 janvier 2012, déposé par la requérante à l'appui de son courrier complémentaire du 11 mars 2013 – et indiquant que « [...] pour [la requérante] on ne peut pas délivrer un document même si elle est mariée avec le citoyen de la République du Kosovo, sans que lui ait reconnu (sic) le statut de nationalité du Kosovo par le Ministre de l'Intérieur » - n'indique pas que la requérante ne peut se voir délivrer un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès d'une représentation diplomatique kosovare. La partie requérante ne démontre pas davantage, en termes de requête, que l'époux de la requérante ne pourrait pas se rendre dans le pays de la nationalité de la requérante, la Macédoine afin de se voir délivrer un titre de séjour par les autorités compétentes. Par conséquent, il n'y a pas lieu, en l'état, de considérer que l'existence de deux nationalités différentes dans le chef de la requérante et de son époux constituerait une circonstance exceptionnelle. Partant, l'argumentation de la partie requérante relative au risque d'éclatement de la vie familiale en cas de retour au Kosovo ne peut être retenue en l'espèce.

Ensuite, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné si la décision entreprise est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante et de son époux, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») seraient en l'espèce violées, en sorte que le moyen pris de la violation des « dispositions de la [CIDE] », sans autre précision, est irrecevable. Ensuite, le Conseil observe que ce grief manque en tout état de cause en fait dès lors qu'il ressort de la lecture du sixième alinéa de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à cet élément. Surabondamment, le Conseil relève que dans la demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est prévalu de « *l'intérêt de l'enfant à naître* » relativement à l'impossibilité alléguée, pour la requérante et son époux, « *étant de nationalités différentes, de pouvoir obtenir un titre de séjour commun à l'un et l'autre, soit pour le Kosovo soit pour la Macédoine* ». Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la partie requérante n'est pas parvenue à critiquer utilement le motif de la première décision attaquée à cet égard en sorte que la partie requérante n'est pas fondée, dans ces circonstances, à tirer argument de l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

S'agissant de l'argumentation exposée sur les difficultés de la requérante « *pour organiser son voyage dès lors qu'elle est sans ressources* » et sur le fait que le logement de la requérante dans un centre Fedasil prouve à suffisance l'absence de moyens dans son chef pour « *pouvoir résider plusieurs mois sur place* », le Conseil relève tout d'abord qu'en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement de la requérante sont pris en charge par l'Etat belge, en sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Ensuite, le Conseil observe que, par cette critique, la partie requérante n'établit toujours pas que la requérante ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée par des amis ou une association sur place. Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir le motif de la décision attaquée à cet égard comme suffisant et adéquat.

Enfin, s'agissant du courrier du 11 mars 2013 adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse et ainsi que de l'attestation de Fedasil du 22 novembre 2012, déposés en annexe à la requête, le Conseil constate que ces documents figurent parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'elles n'ont pas permis, ainsi qu'exposé ci-dessus, d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, en sorte qu'ils ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent.

Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle telle qu'exposée au premier moyen ni d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle « [I]e retour forcé de la requérante en Macédoine, alors que son mari serait, pour sa part, forcé de retourner au Kosovo, aurait des conséquences particulièrement dramatiques pour la requérante, son mari et leur enfant » ne peut, à défaut d'autre explication, suffire à établir une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas en l'espèce démontré que la requérante ne pourrait pas se voir délivrer un titre de séjour au Kosovo si elle accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès de la représentation diplomatique kosovare ni que l'époux de la requérante ne pourrait pas se rendre dans le pays de la nationalité de la requérante, la Macédoine, pour se voir délivrer un titre de séjour. Le Conseil renvoie aux considérations émises à cet égard au point 4.1.2 du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante est enceinte et que l'expulsion de celle-ci dans ces conditions, et au vu du suivi prénatal rapproché en milieu hospitalier ainsi que de la nécessité d'un suivi post-natal durant plusieurs semaines serait contraire à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que l'enfant concerné est né le 17 septembre 2013 ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre de naissance du 24 septembre 2013 déposé en annexe à la requête. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante s'est vu prolonger l'ordre de quitter le territoire délivré le 29 juillet 2013 à deux reprises, soit une première fois le 18 septembre 2013 et une seconde fois le 2 octobre 2013, précisément en raison de la naissance de l'enfant concerné. Quant audit extrait de naissance, à la lettre du directeur de Fedasil du 3 septembre 2013 et au certificat médical du Dr. [C.R.] du 3 septembre 2013 sollicitant une prolongation de l'ordre d'éloignement de la requérante, déposés en annexe à la requête, outre la circonstance selon laquelle ces documents sont postérieurs au premier acte attaqué – et donc ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité-, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus, par identité de motifs, intérêt à les produire en l'espèce.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il est irrecevable. En effet, ces dispositions, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation de textes de droit interne ou au fonctionnement des institutions dans des procédures concernant des enfants, ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct et pour conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers.

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant des arguments liés au « *stress psychologique* » auquel les enfants de la requérante et de son époux seraient soumis en cas de retour dans leur pays d'origine et du fait que leurs enfants n'ont pas d'autres attaches que celles nouées en Belgique, force est de constater que ces arguments sont exposés pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la première décision attaquée.

S'agissant enfin des risques d'éclatement de la vie familiale compte tenu des nationalités différentes de la requérante et son époux, le Conseil renvoie aux considérations émises à ce sujet au point 4.1.2 du présent arrêt.

Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

La même conclusion s'impose à l'égard du troisième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée dont l'ordre de quitter le territoire attaqué a été assorti dès lors que la requête ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM